Industrie et prévention de l'effet de serre

Une note de synthèse du groupe de travail « industrie - effet de serre » de la Mission interministérielle sur l'effet de serre

Comment combiner les différents instruments disponibles pour diminuer les émissions de l'industrie : points de vue croisés pour définir une position française et ainsi préparer l'avenir.

par Yves Martin

Ingénieur général des Mines

l cadre de l'effort national de prévention de l'effet de serre, des problèmes difficiles qui tiennent aux faits suivants :

✓ l'utilisation de l'énergie dans l'industrie relève d'un très grand nombre de procédés différents, en évolution constante; les potentialités d'amélioration de l'efficacité énergétique de ces procédés sont de ce fait mal connues des pouvoirs publics, ce qui rend difficile et inefficace une action réglementaire classique;

✓ l'industrie œuvre dans le cadre d'un marché mondial où la concurrence est très vive; des inégalités sensibles dans les moyens utilisés par les divers pays pour conduire l'industrie à réduire ses émissions de gaz à effet de serre, peuvent introduire, notamment pour les industries à forte intensité énergétique, des distorsions de concurrence qui seraient de nature à provoquer des délocalisations injustifiées et contreperformantes du point de vue

des émissions globales de la planète.

Par ailleurs, la contribution de l'industrie dans les émissions globales de la France est en décroissance régulière; cette considération ne justifie en rien que l'on néglige d'agir sur ce poste qui représente 23 % de nos émissions de CO2: nous avons à imaginer comment induire dans l'industrie des efforts de réduction d'émissions de CO2 (ou de CO2 équivalent) dont le coût marginal soit cohérent avec celui imposé aux autres secteurs, sans pour autant compromettre la compétitivité de notre industrie vis-à-vis de ses concurrents extérieurs.

Une priorité absolue doit être donnée à une approche coordonnée, au moins à l'échelle de l'Union européenne, qui doit, elle-même, avoir le souci de ne pas handicaper ses entreprises vis-à-vis des pays tiers.

Le groupe a examiné les 4 instruments que sont les aides publiques, la taxation, les permis négociables, la réglementation.

Il souligne la nécessité, non seulement d'optimiser le niveau des actions à susciter dans l'industrie, mais, aussi, de choisir des modalités d'intervention publique dont les coûts de gestion soient faibles.

Compte tenu des délais impartis aux travaux du groupe, cette note n'est qu'une ébauche et comporte encore plus de questions que de réponses, notamment pour les deux instruments économiques (permis négociables et taxation) par nature plus aptes à organiser l'évolution des procédés industriels que la réglementation.

Réglementation

Le groupe a pris acte de ce que l'Etat avait supprimé l'obliga-

tion réglementaire d'audits périodiques des conditions d'utilisation de l'énergie chez

les gros consommateurs, en dépit de l'appréciation portée lors de l'évaluation de la politique française de maîtrise de l'énergie et lui avait substitué une relance de

l'aide à la décision. Il souligne que cette aide ne sera efficace que si elle est promue et gérée par un personnel suffisant dans les délégations régionales de l'Ademe et les Drire et selon une procédure unique, que l'argent vienne de l'Ademe ou du Frac.

Pour obtenir la mise en œuvre des réductions d'émissions de CO² liées à l'activité des installations industrielles, les instruments économiques (taxe et permis) sont préférables à la réglementation classique.

Il faut noter que la directive IPPC (1) stipule en son article 3 que « les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que les autorités compétentes s'assurent que l'installation sera exploitée de manière à ce que l'énergie soit utilisée de manière efficace » et, dans ce but, prévoit en son article 6 que les demandes d'autorisation des installa-

tions industrielles visées (qui incluent toutes les activités à forte intensité énergétique)

Une priorité absolue doit

être donnée à une

approche coordonnée, au

moins à l'échelle de

l'Union européenne, qui

doit, elle-même, avoir le

souci de ne pas handica-

per ses entreprises vis-à-

vis des pays tiers.

doivent comprendre « une description de l'énergie utilisée ou produite par l'installation », mais ne mentionne pas le CO2 dans son annexe III (« liste indica-

tive des principales substances polluantes à prendre en compte obligatoirement si elles sont pertinentes pour la fixation des valeurs limites d'émission »). On doit se demander si l'actuel projet de décret, destiné à modifier la réglementation des installations classées, est suffisant pour transcrire, comme il se doit, la directive susvisée. On verra, à propos des permis négociables, qu'un cadre législatif et réglementaire sera nécessaire si l'on recourt à de tels instruments: un tel dispositif ne pourrait-il pas faire partie de la transcription en droit français de la directive IPPC?

En tout état de cause, les mesures réglementaires que la France adoptera le cas échéant pour limiter les émissions de CO₂ se situeront dans le cadre des « meilleures technologies disponibles » actuellement débattues au sein de l'Union

européenne, en application de la directive IPPC.

Dans le cas des émissions de gaz à effet de serre autres que le CO2 (N₂O, SF₆, PFC), les fiches montrent que des actions réglementaires classiques peuvent être pertinentes pour provoquer des réductions considérables (en pourcentage) des émissions, à des coûts intéressants au plan collectif.

Taxe et permis négociables

Taxe

La taxe envisagée par le projet de directive communautaire et par le gouvernement français est la façon la plus effi-

cace de faire évoluer, au moindre coût, les émissions de CO2 des millions de consommateurs finaux et de producteurs qui utilisent de l'énergie. Encore faut-il que la taxation de l'électricité soit

conçue de façon telle qu'elle n'induise pas des substitutions incohérentes qui provo-

La mission interministérielle à l'effet de serre a constitué 5 groupes de travail pour l'aider à définir et étayer la position française dans les négociations en cours dans le cadre des Nations-unies. suite aux conférences de Rio, Kyoto et Buenos Aires. Ces cinq groupes avaient comme thème de réflexion : - production d'énergie et effet de serre, - industrie et effet de serre, transports et effet de serre, - résidentiel et tertiaire et

queraient une augmentation des émissions de CO₂ (substitutions indues d'électricité à des combustibles fossiles chez les consommateurs finaux, ou substitutions de combustibles fossiles à

d'autres énergies primaires pour produire de l'électricité).

effet de serre,

Le groupe a particulièrement examiné les moyens qui permettraient d'exempter de la taxation les activités à haute inten-

sité énergétique selon des modalités à harmoniser au sein de l'Union européenne.

- agriculture, déchets et effet de serre. Le document publié, avec l'accord de M. Michel Mousel, a été rédigé par Yves Martin, ingénieur général des Mines. Nous les remercions l'un et l'autre. Il doit être replacé dans son contexte qui explique, par exemple, le fait qu'il ne soit pas fait mention d'un gaz à effet de serre important, le méthane, car son rôle a été évoqué dans les groupes « production d'énergie » et « agriculture - déchets »

Deux voies ont été examinées :

- ✓ exempter de taxe l'énergie utilisée pour certaines productions (par remboursement des taxes perçues sur les produits énergétiques à leur mise sur le marché, ou, de préférence, par utilisation de la procédure dite « des destinations particulières »);
- ✓ ne pas taxer certains produits énergétiques « spécifiques ».

La première voie est fondée sur la sélection des productions dont l'intensité énergétique (ratio de la consommation d'énergie sur la valeur ajoutée) est la plus forte ou pour lesquelles

21

l'énergie.

La taxe envisagée par le

projet de directive com-

munautaire et par le gou-

vernement français est la

façon la plus efficace de

faire évoluer, au moindre

coût, les émissions de CO2

des millions de consom-

mateurs finaux et de pro-

ducteurs qui utilisent de

l'impact de la taxe (taxe/valeur ajoutée) est le plus élevé.

La mise en place de per-

mis négociables au niveau

de l'Union européenne

permettrait d'organiser

l'apprentissage précoce,

par les entreprises et les

marché de permis sans

attendre que le marché

mondial de permis prévu à

Kyoto soit opérationnel.

d'un

administrations,

Cette approche soulève deux problèmes : jusqu'à quel niveau d'intensité énergétique descendon? Comment traite-t-on les établissements industriels dont une partie seulement

de l'activité est exemptée ?

Sur le premier point, il parait opportun d'éviter que des activités de fabrication de produits différents mais substituables (et donc concurrentes entre elles) se trouvent situées de part et d'autre de la ligne d'exemption. Cette considération conduit à exempter toutes les productions de matériaux.

Sur le second point, il convient d'examiner si, à défaut de pouvoir comptabiliser à part l'énergie destinée à l'activité exemptée, il est possible de prévoir un abattement forfaitaire sur la base d'une émission spécifique de référence retenue pour cette activité.

Certains membres du groupe ont manifesté des craintes au sujet de la compatibilité de cette première approche avec la règle constitutionnelle d'égalité devant l'impôt et avec les règles relatives aux aides publiques et au droit de la

> concurrence (Bruxelles et OMC).

La précaution suggérée ci-dessus pour positionner la limite de l'exemption a pour but de prévenir le premier risque. A propos

du deuxième risque, il faut noter que la taxation doit se placer dans le cadre d'une directive communautaire et que l'exemption ne sera maintenue qu'aussi longtemps qu'un dispositif international n'éliminera pas le risque de distorsion de concurrence lié à la prévention de l'effet de serre.

Cette approche nécessitera une coopération des Drire et de l'Ademe avec les services fiscaux.

La non-taxation des produits énergétiques « spécifiques » utilisés principalement par les productions à haute intensité énergétique est une approche plus simple à mettre en œuvre, qui connaît de nombreux précédents en matière d'énergie en France (taxe locale sur l'électricité basse tension, TICGN, TIPP) mais elle présente trois inconvénients :

- ✓ pour éviter la taxation des grandes productions à haute intensité énergétique, elle exonère de la taxe un grand nombre de consommateurs à intensité énergétique moyenne ou faible ou situés hors du secteur des entreprises soumises à la concurrence internationale :
- ✓ elle n'exonère pas de petites unités de production à haute intensité énergétique ;
- ✓ elle ne se prête pas, aussi facilement que la voie de l'exemption de certaines productions, à une approche « permis négociables », complémentaire de l'approche fiscale.

Permis négociables

Le groupe a évoqué, comme alternative à la taxe pour les activités à haute intensité énergétique, la mise en place de permis négociables. Ces permis devraient être, comme la taxe, une mesure harmonisée dans l'Union européenne : harmonisation des modalités d'allocation des permis et marché de permis au niveau de l'Union européenne.

La mise en œuvre de cette procédure aurait 3 objectifs :

✓ obtenir des entreprises concernées (exemptées de la taxe) un effort marginal d'investissement équivalent à celui que susciterait la taxe sans porter atteinte à leur compétitivité;

- ✓ organiser l'apprentissage précoce, par les entreprises et les administrations, d'un marché de permis sans attendre que le marché mondial de permis prévu à Kyoto soit opérationnel;
- ✓ guider nos négociateurs dans la mise au point des modalités du marché mondial

Une variante du mode de

calcul du permis négo-

ciable - multiplier sa pro-

duction de l'année par le

niveau moyen des émis-

sions de sa profession

rapportées à la tonne pro-

duite - permettrait de

récompenser les entre-

prises qui, lors de l'année

de référence, faisaient

moyenne de leur profes-

que la

déià mieux

sion.

de permis, au vu d'une expérience concrète.

Si une telle voie était retenue, il serait souhaitable qu'elle puisse être mise en œuvre aussi rapidement que possible et, en tout cas, en même temps que la taxe. Par ailleurs, dès qu'un

marché mondial de permis aurait été mis en place, ce dispositif européen s'y raccorderait, ou s'y fondrait.

Sur le point essentiel de l'allocation des permis, les représentants de l'Etat ont insisté sur la nécessité d'adopter un dispositif simple, de portée générale, susceptible de faire l'objet

d'une définition précise, indispensable pour un dispositif juridique instaurant un droit de propriété nouveau sur un bien cessible, dont la valeur deviendra importante. L'attribution de ces nouveaux droits de propriété suppose une disposition législative appropriée.

A chaque entreprise concernée serait attribué un permis lui donnant le droit d'émettre une quantité de CO₂ égale à celle qu'elle a émise au cours de l'année de référence (1998 par exemple), multipliée par un

coefficient de progrès, identique pour tous, dont la valeur (inférieure à un) décroîtrait progressivement.

Un tel permis serait différent d'une autorisation d'émission maximale classique. Si l'entreprise émet moins que ne le prévoit son per-

mis, elle peut vendre la différence entre ce permis et son émission réelle à une entreprise dont l'émission aurait au contraire excédé le permis ; inversement, elle peut émettre plus que ne le prévoit son permis si elle achète à une autre entreprise l'excédent de permis de cette dernière.

Une variante consisterait à calculer le permis d'une entreprise, non pas à partir de son propre niveau d'émission de l'année de référence, mais en multipliant sa production de l'année par le niveau moyen des émissions de sa profession rapportées à la tonne produite; cette variante permettrait de récompenser les entreprises qui, lors de l'année de référence, faisaient déjà mieux que la moyenne de leur profession.

Le coefficient de progrès serait initialement fixé en tenant compte notamment de l'évolution de l'intensité énergétique des branches concernées au cours des 10 à 20 dernières années. Sa décroissance serait pilotée de façon à ce que le prix des permis constaté sur le marché ne s'écarte pas sensiblement du niveau de la taxe : pour éviter une hausse trop forte des prix des permis, des droits complémentaires seraient vendus, si nécessaire, par l'Union européenne de façon à ce que le prix des permis ne dépasse pas un plafond, fixé par exemple au double de la taxe.

Les représentants de l'industrie proposent un dispositif dans lequel chaque entreprise ou branche négocierait, au plan national, avec les pouvoirs publics, un niveau de droit d'émission concernant l'ensemble des gaz à effet de serre en fonction :

✓ du niveau de performance de l'industrie (émission de tel gaz

par unité de production) par rapport aux performances d'autres entités en France et dans les autres pays du monde;

✓ de l'état du marché et de la possibilité ou non d'investissements

de croissance ou de renouvellement :

- ✓ de l'ancienneté des outils industriels et du temps de renouvellement du capital ;
- ✓ des délais de réalisation d'investissements éventuellement nécessaires et des délais pour leur traduction en termes de réduction d'émission :
- ✓ de la situation économique générale et de la situation économique de l'entreprise ;
- ✓ des développements techniques récents ou envisagés ;
- ✓ de l'aide à la R&D ou à l'innovation que pourraient apporter les pouvoirs publics.

Les représentants de l'Etat ont souligné :

✓ les difficultés qui résulteraient, en termes de concurrence, de la disparité des allocations de droits aux diverses entreprises par différents

Etats;

✓ la difficulté d'attribuer des « droits de propriété » selon des modalités aussi souples et imprécises ;

✓ la longueur prévisible de telles

négociations.

Si un dispositif de permis

négociables fait la preuve

de son efficacité, il pour-

rait être ultérieurement é-

tendu à des productions

de moindre intensité

énergétique, auxquelles la

taxation pourrait alors

poser des problèmes, en

raison de la croissance

progressive de son taux.

Ils ont suggéré, en outre, que le dispositif très simple proposé plus haut soit retouché s'il s'avérait, après quelques années de fonctionnement, qu'il pose de réelles difficultés: cette révision serait alors négociée par des interlocuteurs bien documentés, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Ils notent que les gaz autres que le CO2 ne pourront être inclus dans un dispositif de permis négociables que si leurs émissions peuvent être mesurées avec une précision suffisante.

Si un dispositif de permis négociables fait la preuve de son efficacité, il pourrait être ultérieurement étendu à des productions de moindre intensité énergétique, auxquelles la taxation pourrait alors poser des problèmes, en raison de la croissance progressive de son taux.

Les représentants des industriels ont réaffirmé leur hostilité à la taxation.

Note

(1) La directive IPPC, Integrated Pollution Prevention and Control, de la Commission européenne a été édictée le 24 septembre 1996. Parmi les articles proposés pour réduire les pollutions figure en bonne place le recours aux « meilleures technologies disponibles » (BAT).